Lutte anti-vectorielle
Passage de l'Ariège en niveau 1 *albopictus*

Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de l'Ariège

Pôle prévention et gestion des alertes sanitaires (PGAS) : **E. Pascal**
milieux extérieurs (dont LAV) : **A. Pélangeon – A. Buge**

Aedes albopictus : carte d'identité

corps : noir rayé de blanc (jamais noir et jaune)
thorax : noir avec des bandes blanches continues, dont une ligne blanche longitudinale sur la tête qui se poursuit sur le thorax
abdomen : fine bande basale blanche élargie latéralement.
pattes : tarses annelés après les articulations, tibias noirs

Aedes albopictus : carte d'identité

un moustique « urbain »

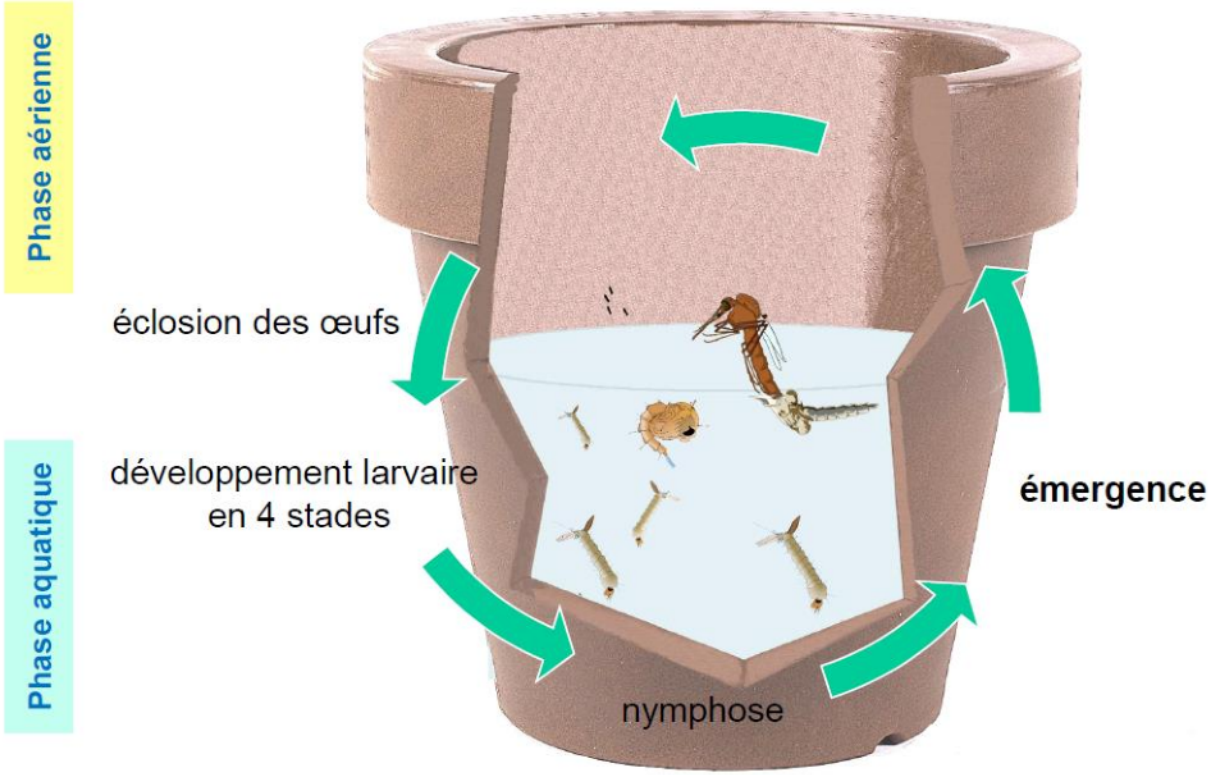

- habitats larvaires diffus et variés
- mauvaise aptitude au vol (rayon ≈ 150 m)
- fractionnement des repas sanguins
- diapause hivernale
- fonctionnement des gîtes larvaires asynchrone / production d'adultes pérenne

Aedes albopictus : une expansion mondiale

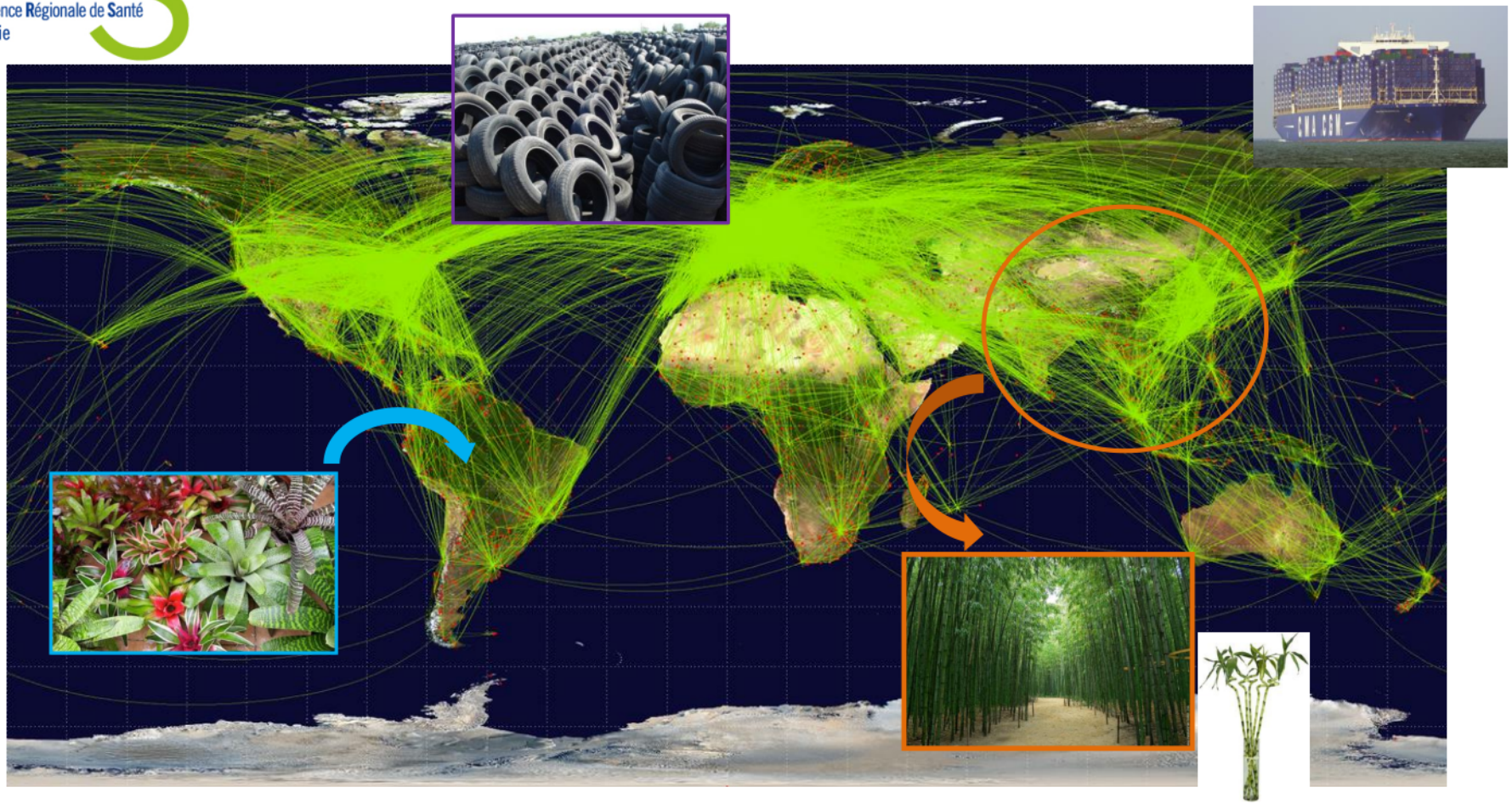

Modélisation des échanges humains et commerciaux

origine : **Asie du Sud-Est**

habitat naturel originel : **creux d'arbre** (milieu sombre, chaud, retenant l'eau)

plantes de type **bambous** ou **broméliacées** (notamment en **Amérique du Sud**)

Importation fortuite notamment par **commerce de pneus**

Aedes albopictus : situation en France au 1er janvier 2018

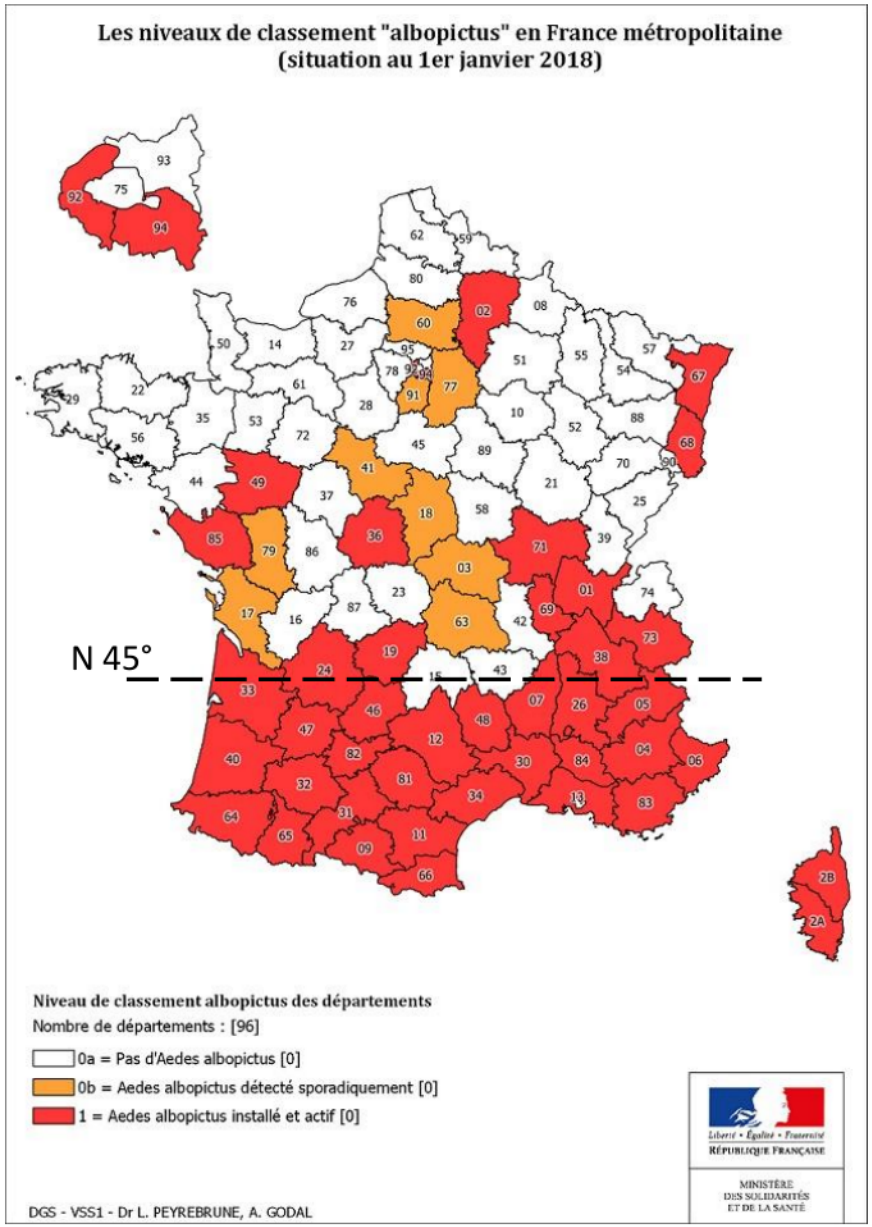

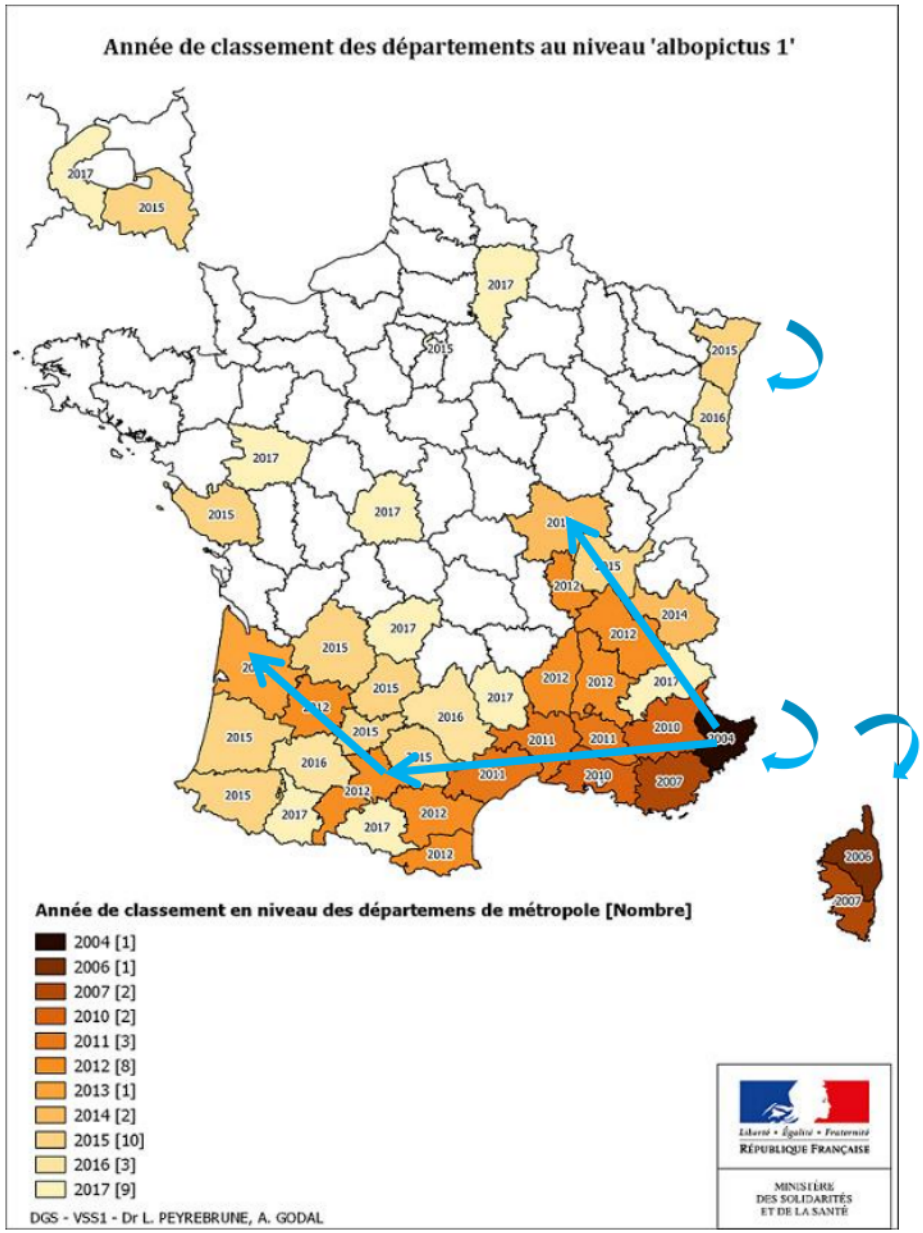

Passage en niveau 1 *albopictus* : arrêté du 25/11/17

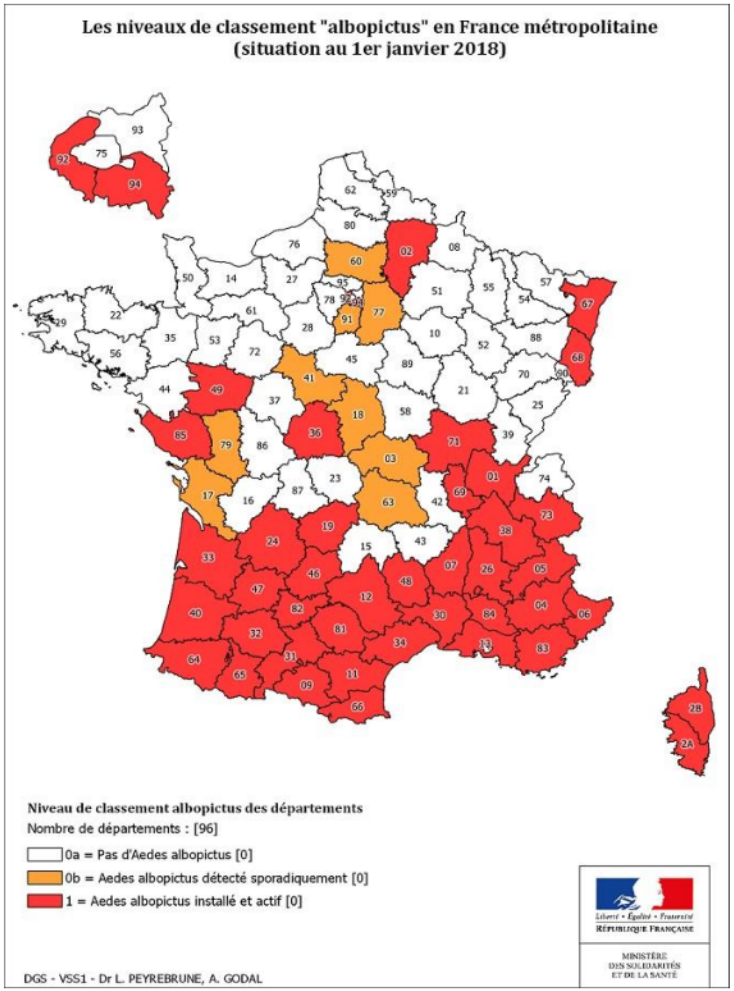

L'arrêté du 25 novembre 2017 (publié au journal officiel le 30 nov. 2017) a ajouté le département de l'Ariège, modifiant l'arrêté du 26 août 2008 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population.

En 2018, 42 départements métropolitains (en rouge sur la carte ci-contre) sont en niveau 1 *albopictus* du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole (2006).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 25 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 août 2008 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population

NOR : *SSAP1732228A*

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et la ministre des solidarités et de la santé,

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'article 1er de l'arrêté du 26 août 2008 susvisé est ainsi modifié : après le terme « Haut-Rhin », il est ajouté « Aisne, Ariège, Corrèze, Hautes-Alpes, Hauts-de-Seine, Hautes-Pyrénées, Indre, Lozère, Maine-et-Loire. ».

Art. 2. – Le directeur général de la prévention des risques, le directeur général de la santé ainsi que les préfets des départements cités ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 novembre 2017.

Aedes albopictus : situation en Occitanie au 1er janvier 2018

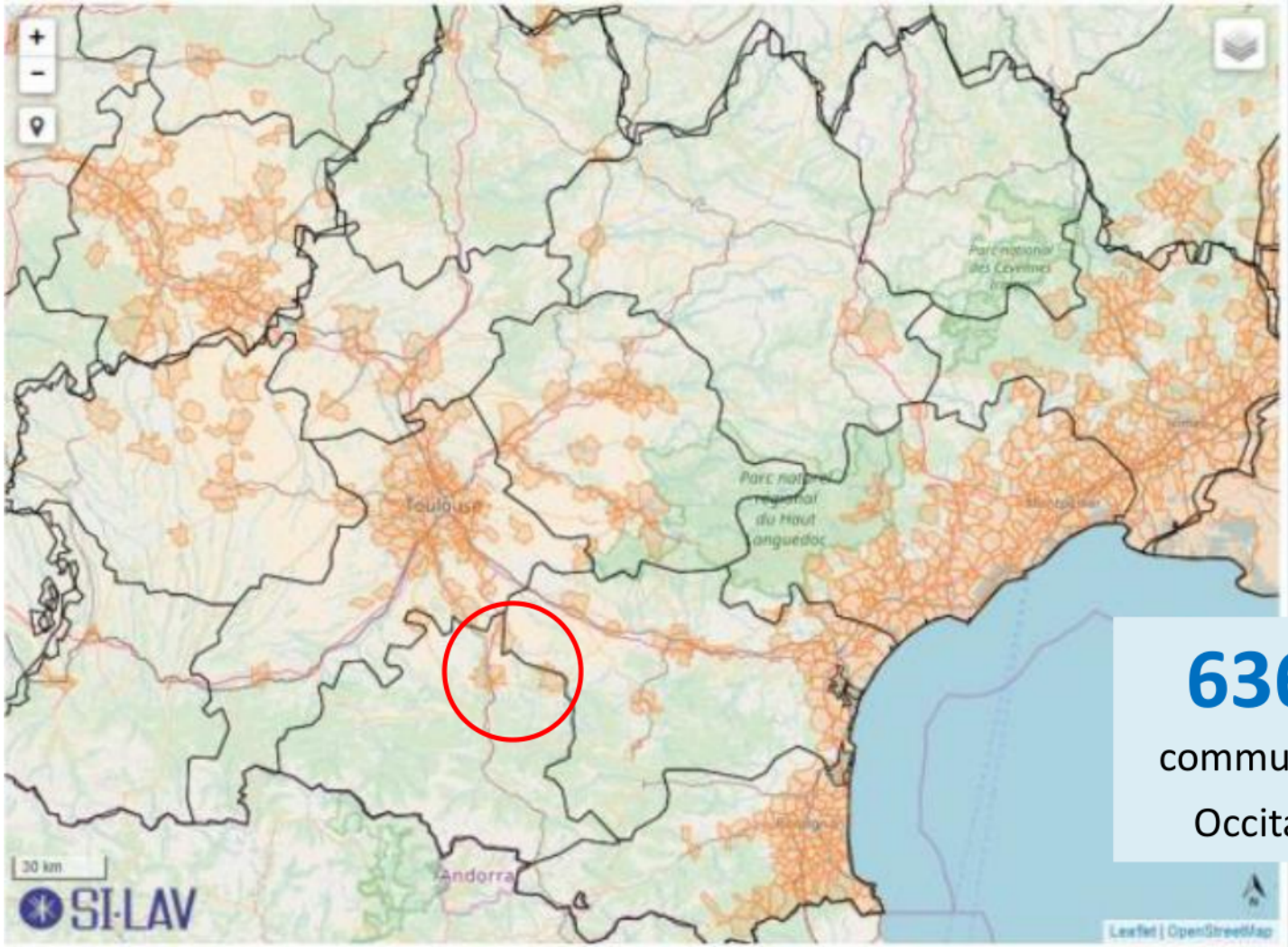

Légende :

Commune avec présence de moustiques vecteurs

636 : nombre de communes colonisées en Occitanie, soit **14 %**

Aedes albopictus : situation en Ariège au 1er janvier 2018

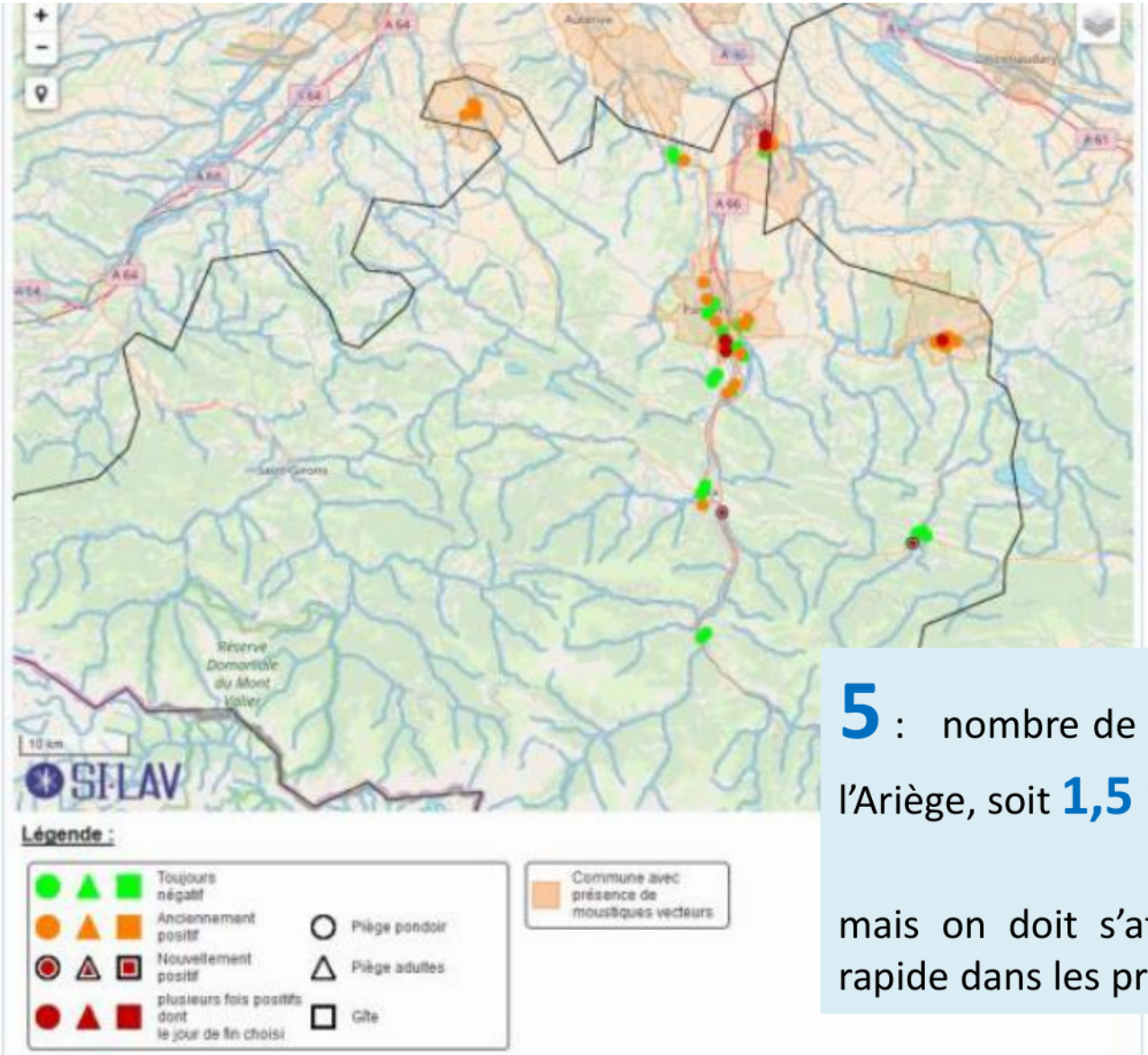

5 : nombre de communes colonisées dans l'Ariège, soit **1,5 %**

mais on doit s'attendre à une progression rapide dans les prochaines années

Pourquoi un passage en niveau 1 *albopictus* de l'Ariège ?

- fin de saison 2015 : 1ère détection du moustique-tigre *Aedes albopitus* dans l'Ariège (Saint Jean du Falga et Lavelanet) [surveillance effectuée par l'EID méditerranée, dans le cadre de la convention cadre signée avec la DGS. L'État est responsable de la surveillance entomologique des départements non colonisés par *Ae. Albopictus*]

- juin 2017 : 2 pièges pondoirs positifs (Mazères et Mirepoix)

- juill.-août 2017 : mise en place de piégeages sur de nouvelles communes (positifs à Saint Jean du Falga et Foix)

  → la situation entomologique diffuse (présence du moustique sur 5 communes, sans secteur bien délimité) n'a pas permis de tenter des traitements dans le cadre de la lutte antivectorielle (LAV)

- sept. 2017 : 7 communes positives

  → impossibilité d'élimination du moustique, dorénavant déclaré installé de manière irréversible

Conférence téléphonique organisée le 3 oct. 2017 par la DGS (avec ARS Occitanie, préfecture, CD), conformément à l'instruction du 16 avril 2015 mettant à jour le plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole

Passage en niveau 1 décidé

Plan anti-dissémination des arboviroses

La lutte s'appuie sur un plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue pour la métropole

- circulaire n° DGS/SD5C/DESUS/2006/255 du 13 juin 2006
- instruction n° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole

Plan anti-dissémination des arboviroses

2006

- Défini **6 niveaux d'actions** :

- **Niveau 0** - 0a : absence d'*Aedes albopictus*
  - 0b : présence contrôlée d'*A. alb.*
  (observation d'introduction suivie de traitement puis d'une élimination ou d'une non prolifération)
- **Niveau 1 : *A. alb.* implantés et actifs**

Données de surveillance entomologique

- **Niveau 2** : un cas humain autochtone
- **Niveau 3** : un foyer de cas humains autochtones
- **Niveau 4** : plusieurs foyers de cas humains autochtones
- **Niveau 5** : épidémie

Données de surveillance épidémiologique

Adaptation des modalités :
- de surveillance entomologique et épidémiologique,
- de communication et d'information des publics
- d'action.

Qu'implique le passage en niveau 1 *albopictus* ? [1/2]

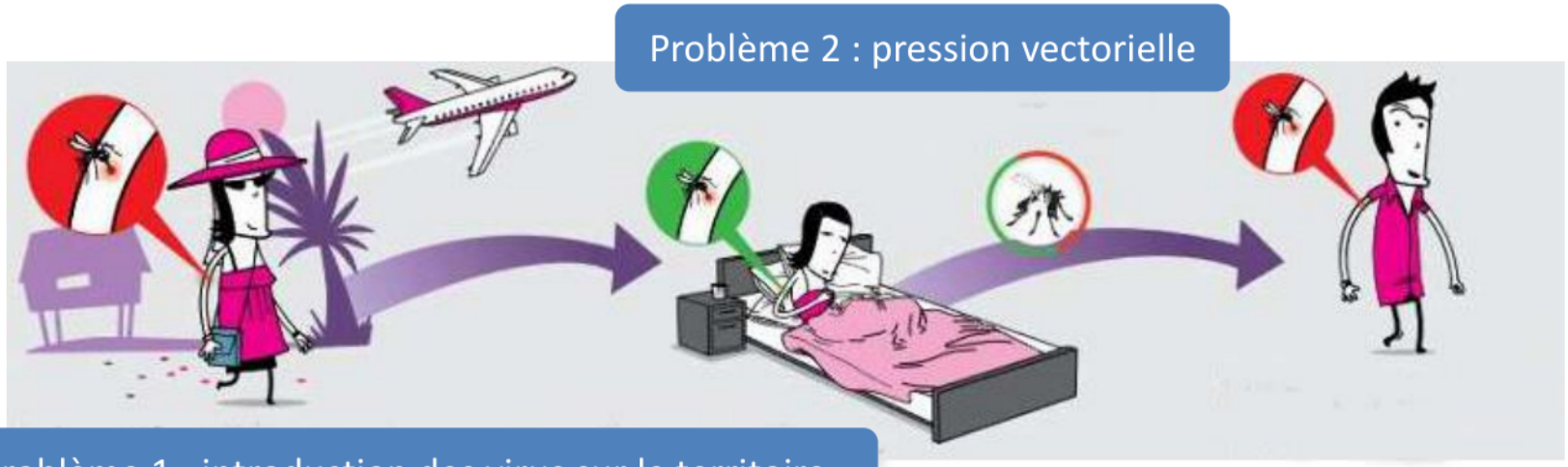

Pour éviter la survenue de foyers épidémiques, il faut empêcher la rencontre entre l'Homme porteur d'un arbovirus et le moustique-tigre vecteur.

1- Prévention de l'installation des virus : les touristes voyageant dans des pays endémiques doivent se protéger des piqûres et consulter un professionnel de santé à leur retour, en cas de symptômes

2- Prévention de la prolifération du vecteur : il convient de limiter la densité de moustique-tigre (*albopictus* est un moustique qui pond principalement dans les petites stagnations d'eau laissées par l'Homme) : une surveillance et destruction des gîtes larvaires est donc primordiale car nous sommes généralement nos propres éleveurs de moustiques !

Qu'implique le passage en niveau 1 *albopictus* ? [2/2]

- mise en place de la cellule départementale de gestion (CDG), sous l'égide du préfet, qui réunit les acteurs de la LAV, définit et propose au préfet et au président du conseil départemental les actions à mettre en œuvre en termes de surveillance entomologique, surveillance épidémiologique, lutte anti-vectorielle et communication

CDG restreinte (préfecture, ARS, CD) le 13 fév. 2018

- La surveillance entomologique (sur l'ensemble du département) est placée sous la responsabilité du conseil départemental ou de l'opérateur public de démoustication avec lequel il a conventionné

convention CD09/EID Méditerranée

- La surveillance épidémiologique est activée du 1er mai au 30 novembre
  - signalement de tous les cas suspects importés d'arboviroses sans délai à l'ARS, avec demande de confirmation biologique accélérée
  - enquête épidémiologique par l'ARS, afin d'orienter les mesures de LAV adaptées (intervention de l'opérateur de démoustication, si nécessaire, sur les lieux de fréquentation du cas suspect).
- La communication, sensibilisation, information aux professionnels de santé, aux voyageurs, aux collectivités, au « grand public », menée de manière conjointe et adaptée aux « publics cibles ».

Les mesures de gestion induites par le passage en niveau 1 ainsi que les acteurs pilotes sont prises par **arrêté préfectoral**, chaque année, avant le début de la saison de surveillance renforcée (1er mai). Nécessite une présentation et validation en CoDERST.

24 avril 2018

Plan anti-dissémination des arboviroses

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de l'Ariège
Pôle prévention et gestion des alertes sanitaires

Arrêté n° xxxxxx
relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département de l'Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1416-1, L. 1435-1, L. 3114-5, L. 3114-7, L. 3115-1 à L. 3115-4, D. 3113-6, D. 3113-7 ; R. 3114-9 et R. 3115-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-29 à L. 2213-31, L. 2321-2, L. 2542-3 et L. 2542-4 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 120-1 et suivants, L. 414-4 et R. 414-19-I ;

Vu le code pénal et notamment les articles 132-11 et 132-15 ;

Vu la loi modifiée n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment l'article 65 ;

Vu le décret modifié n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2008 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population, modifié notamment par l'arrêté du 25 novembre 2017 ajoutant l'Ariège dans la liste de ces départements ;

Vu l'arrêté du 22 août 2011 modifié relatif à la notification obligatoire des maladies infectieuses et autres maladies mentionnées à l'article D. 3113-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1979 modifié portant application du règlement sanitaire départemental et notamment son article 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant des mesures de protection à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

Vu l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 10 février 2017 relatif à la conduite à tenir devant un cas importé ou autochtone de fièvre jaune ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du jj mois 2018 ;

2 rue de la préfecture–préfet Claude Erignac – BP 40087 – 09007 Foix cedex
standard 05 61 02 10 00 – www.ariege.gouv.fr 1/13

Déclinaison dans l'Ariège : à compter de 2018, arrêté préfectoral annuel

→ arrêté *relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies et à la mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses dans le département de l'Ariège*

Répartition des missions de surveillance entomologique, surveillance épidémiologique, interventions de lutte anti-vectorielle et actions de communication, sensibilisation, information entre différents acteurs : ARS, conseil départemental, collectivités

Focus 1 : dispositif de signalement accéléré

Dans l'Ariège, comme dans l'ensemble des départements d'Occitanie, le plan de lutte anti dissémination des arboviroses prévoit un dispositif de **signalement accéléré** pour prévenir le risque d'épidémie (chaque année, du 1er mai au 1er novembre).

Un **cas suspect** détecté par un professionnel de santé

Signalement immédiat (sans attendre les résultats virologiques)

↓

validation/investigation
conseils au patient :
mesures de protection

↓

enquête entomologique
(*opérateur de démoustication*)

↓

Si présence du **moustique tigre** dans l'environnement du patient →

- ✓ démoustication (*CD09/Eid Med*) sur demande de l'ARS : autour du domicile du patient pour prévenir le risque de foyer épidémique
- ✓ information préalable des riverains sur la démoustication et les gestes de prévention

Bilan épidémiologique 2017 en Occitanie

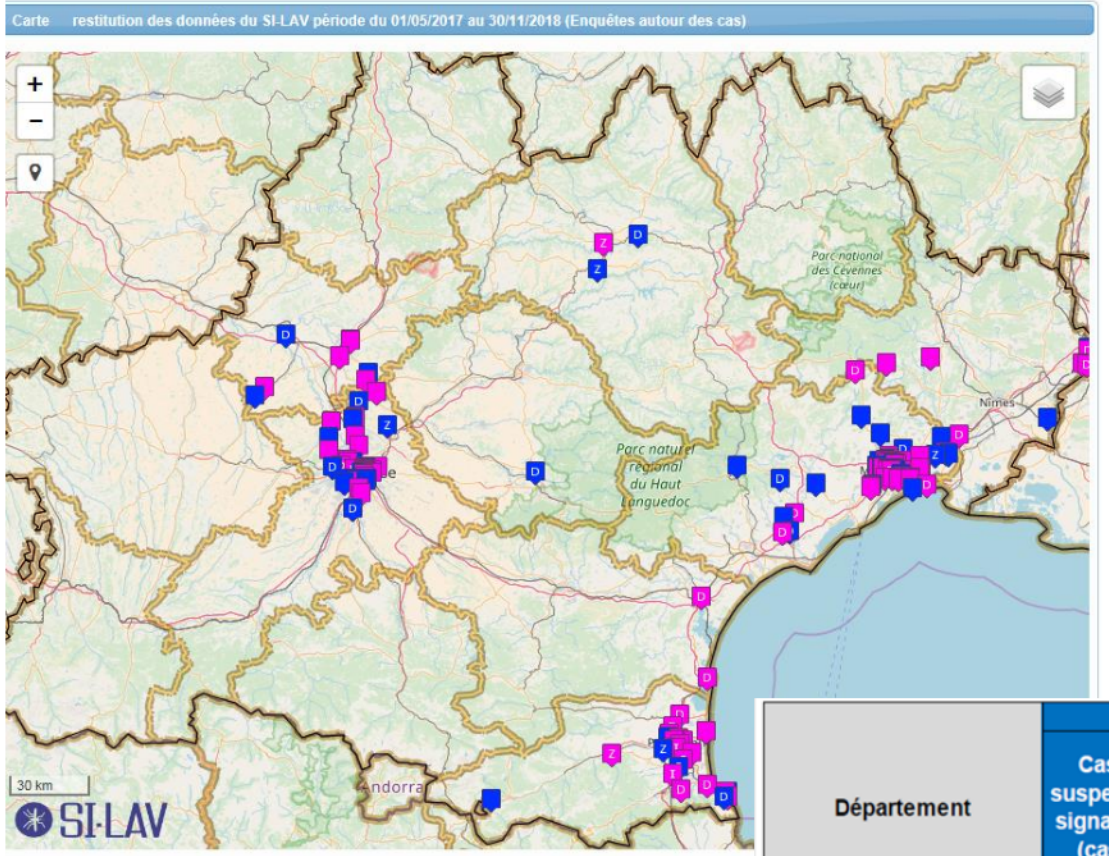

Légende :

- Affichage des adresses du cas
- Affichage des adresses des lieux fréquentés par le cas
- Affichages des cas découverts

C	Chikungunya
D	Dengue
F	Flavivirus
I	Co-Infection
J	Fièvre jaune
P	Paludisme
W	West-nile
Z	Zika
vide	N/A

source : Santé publique France

Département	Données Voozarbo**										
	Cas suspects signalés (cas validés)	Cas confirmés importés					Cas confirmés			En cours d'investigation et/ou en attente de résultats biologiques	Information OPD réalisée par l'ARS
		Dengue	Chikungunya	Zika	Flavivirus*	Co-infection	Dengue	Chikungunya	Zika		
11 Aude	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
30 Gard	10	4	-	-	-	-	-	-	-	-	4
34 Hérault	39	6	1	2	-	-	-	-	-	-	24
66 Pyrénées-Orientales	11	2	-	1	1	-	-	-	-	-	7
12 Aveyron	3	2	-	-	-	-	-	-	-	-	2
31 Haute-Garonne	24	12	-	1	-	-	-	-	-	-	15
32 Gers	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
46 Lot	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
81 Tarn	2	1	-	1	-	-	-	-	-	-	1
82 Tarn-et-Garonne	5	1	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Total Occitanie	**95**	**28**	**1**	**5**	**1**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**55**

Focus 2 : communication (exemple)

80 % des gîtes larvaires sont de petits gîtes !

Pour éliminer les larves de moustiques, il faut :

- éliminer les endroits où l'eau peut stagner : petits détritus, encombrants, pneus usagés (les remplir de terre), déchets verts.
- changer l'eau des plantes et des fleurs une fois par semaine, ou si possible supprimer les soucoupes des pots de fleur, remplacer l'eau des vases par du sable humide.
- vérifier le bon écoulement des eaux de pluie et des eaux usées et nettoyer régulièrement gouttières, regards, caniveaux et drainages.
- couvrir les réservoirs d'eau avec un voile moustiquaire ou un simple tissu : bidons d'eau, citernes, bassins.
- couvrir les piscines hors d'usage et évacuer l'eau des bâches ou traiter l'eau : eau de Javel, galet de chlore.

Pour limiter les lieux de repos des moustiques adultes, il faut :

- débroussailler et tailler les herbes hautes et les haies,
- élaguer les arbres,
- ramasser les fruits tombés et les débris végétaux,
- réduire les sources d'humidité (limiter l'arrosage)
- entretenir le jardin.